

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES MINIÈRES DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (Guinée)

Charles-Émile HALAIS (1846-1918), président

Premier résident-maire de Haïphong.

Reconverti dans les affaires.

Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Huileries&plantations_Cote_Ivoire.pdf

Société d'études minières de l'Afrique française
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 avril 1912)

Capital de 200.000 fr. divisé en 2.000 actions de 100 fr. Il a été accordé, en outre. 2.000 parts de fondateur, sur les 3.000 créées, à M. Villiaume. — Siège social à Paris, 19, rue de Milan. [...] — Statuts déposés chez M^e Mouchet, notaire à Paris, et extrait publié dans *La Dépêche coloniale* du 20 avril 1912. Cette publication annule et remplace celle parue dans notre numéro du 20 avril.

PREMIERS ADMINISTRATEURS

1° M. Charles-Émile Halais, gouverneur honoraire des colonies, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Tour-Maubourg, n° 15 ;

2° M. Charles-*Maxime* Villiaume ¹, commandant d'artillerie en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Vincennes (Seine), 5, avenue des Sabotiers ;

3° M. Théodore-André Bruneau, industriel, demeurant à Paris, d'Athènes, 7 ;

4° M. Pascal Joubert de la Mothe, propriétaire, demeurant à Paris, 56, rue de Lisbonne ;

5° Et M. Eugène Lecocq, administrateur délégué de la Compagnie [générale] de l'Afrique française, demeurant à Paris, 13, boulevard de la Tour-Maubourg.

(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 août 1912)

Société d'études minières de l'Afrique française

Capital, 200.000 fr.

Siège social, 19, rue de Milan, Paris.

(*La Vie coloniale*, 22 avril 1912)

¹ Charles *Maxime* Villiaume (Nomexy, 1858-Vincennes, 1920) : officier d'artillerie. Chargé d'une mission de prospection minière à Madagascar (1899), fondateur de la Compagnie minière de Guinée, administrateur des Mines de la Haute-Guinée et des Mines de Siguiri. Officier de la Légion d'honneur.

La société a pour objet :

La recherche en Afrique française, et en tous autres pays, des minerais aurifères, diamantifères, des pierres précieuses et de tous autres minerais.

La reconnaissance de tous permis d'exploration, de recherches, d'exploitation, l'obtention de toutes concessions y relatives et, s'il y a lieu, leur mise en valeur, leur exploitation directe ou en participation, ou leur rétrocession.

La prise, directe ou l'acquisition de tous permis d'exploration, de recherches et d'exploitation et leur reconnaissance.

L'acquisition et l'exploitation ou la revente de tous permis ou concessions.

L'obtention de toutes options sur des permis accordés, à des tiers, la réalisation de ces options.

La rétrocession de tous permis de recherches et concessions.

L'achat de terrains, l'édification de constructions industrielles ou de maisons d'habitation, leur exploitation ou leur vente, en vue des objets ci-dessus.

La vente, l'achat et le traitement de tous minerais.

La création de toutes sociétés ayant pour objet, des opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières.

La prise de tous intérêts et de toutes participations sous toute forme dans les entreprises analogues et toutes opérations pouvant en découler,

L'achat et la vente de toutes actions, parts de fondateur, obligations et titres généralement quelconques émis par les sociétés d'études, de prospections ou d'exploitations minières en Afrique française ou en tous autres pays.

Les opérations de la société pourront s'étendre à tous pays.

(*Les Archives commerciales de la France*, 9 juillet 1912)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. dite : SOC. D'ÉTUDES MINIÈRES DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, 82, St-Lazare. — 21 mai 1912. — *Dépêche coloniale* (Pub. du 29 juin)

APPELS DE FONDS

Société d'études minières de l'Afrique française
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 31 juillet 1912)

Versement du deuxième quart, soit 25 fr. par action, pour être effectué avant le 15 novembre 1912, au crédit du compte de la Société à la Banque de l'Afrique Occidentale française, 38, rue La-Bruyère. — *Dépêche coloniale*, 30 juillet 1912.

ARRÊTÉ

du lieutenant-gouverneur p. i. accordant à la Société d'études minières de l'Afrique française l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploitation et à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 août 1912)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR P. I. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 8 juillet 1912 par M. Maxime Villiaume, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 31 à la Société d'études minières de l'Afrique française, siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez M. Jules Burki, négociant, 11^e avenue.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ

du lieutenant-gouverneur p. i. autorisant le transfert, à la Société d'études minières de l'Afrique française, d'un permis de recherches minières, terrien, appartenant à M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 septembre 1912)

.....
Article premier. — M. Jules Burki est autorisé à transférer, au nom de la Société d'études minières de l'Afrique française, siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris, le permis de recherches minières, terrien, déjà renouvelé deux fois et portant le n° 1293 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et qui expiré le 30 juin 1913.

Il est délimité comme suit :

Cercle de 5.000 mètres de rayon — en transformation de son permis d'exploration n° 311 — dont le centre est situé au milieu du village de Fodea (cercle de Kindia), signalé par un gros arbre porteur d'une planchette indicatrice. Superficie : 7.854 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des droits des tiers et des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du chemin de fer elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le gouverneur en conseil d'Administration.

Art. 5. — Le secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

AGO, 27/6
Société d'Etudes Minières de l'Afrique française
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 1^{er} octobre 1912)

APPELS DE FONDS
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 31 mars 1913)

Société d'études minières de l'Afrique française. — Versement du 3^e quart, soit 25 fr. par action, avant le 15 avril, au siège social, 82, rue Saint-Lazare. — *La Dépêche coloniale*, 27 mars 1913.

SERVICE DES MINES
AVIS
DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES
(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 juillet 1913)

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes ont été déposées au Service des Mines.

Le 1^{er} juillet 1913, à 8 heures, M. Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. J. Burki, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande le permis ci-dessous désigné.

Dossier n° 1575. — Cercle de 2.250 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes :

Villiaume,
Permis de recherches,
Rayon : 2.250 mètres,
1^{er} juillet 1913.

Ce signal se trouve placé à 1.800 mètres au sud vrai du poteau kilométrique 170 de la voie ferrée. Superficie : 1.590 hectares 39 ares.

Le 1^{er} juillet 1913 à 8 heures, la Société d'études minières de l'Afrique française, demeurant à Paris, 82, rue Saint-Lazare, domiciliée à Conakry chez M. J. Burki, munie de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande le permis ci-dessous désigné :

Dossier n° 1576. — Cercle de 2.500 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes :

S. E. M. A. F.
Permis de recherches,
Rayon : 2.250 mètres,

1^{er} juillet 1913.

Ce signal se trouve à 4 mètres à l'est du poteau kilométrique 176 de la voie ferrée.
Superficie: 1963 hectares 50 ares.

SERVICE DES MINES
DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} novembre 1913)

L'Administration a l'honneur d'informer le public, qu'il a été déposé au bureau du Service des Mines, les demandes de permis de recherches minières terriens suivantes :

Demande n° 1216. — Le 13 octobre 1913, à 15 heures, la Société d'études minières de l'Afrique française, dont le siège social est à Paris, 82, rue Saint-Lazare, munie de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté n° 331 de M. le lieutenant-gouverneur de la Guinée française, en date du 8 août 1912, demande un permis de recherches minières d'un rayon de 3 000 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 m. 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

S. E. M. A. F. — Rayon : 3.000 mètres. — Souguéta. —
Centre du permis.

Ce signal se trouve placé à 2.200 mètres à compter de l'angle nord-ouest de la gare de « Sougéta », sur une ligne partant de cet angle et faisant avec le nord vrai un angle de 82° vers l'ouest (cercle de Kindia). La surface de ce périmètre est de 2.827 hectares 14 ares.

Demande n° 1217. — Le 13 octobre 1913, à 15 heures, M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11^e avenue, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le lieutenant-gouverneur de la Guinée française, en date du 15 juillet 1902, sollicite un permis de recherches minières d'un rayon de 3.000 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 50 de diamètre et de 2 m. 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Burki. — Rayon : 3.000 mètres. — Kirita. —
Centre du permis.

Ce signal se trouve placé à 3.000 mètres du centre du village de « Kirita » (case du chef), sur une ligne partant de ce village et faisant avec le nord vrai un angle de 102° vers l'ouest (cercle de Kindia).

La surface de ce périmètre est de 2.827 hectares 44 ares.

Les oppositions seront reçues, au bureau du Service des Mines, pendant un délai de trois mois, à partir du 13 octobre 1913, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 13 octobre 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics.

E. AUBERT.

ARRÊTÉ du lieutenant-gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à la Société d'études minières de l'Afrique française, siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris, domiciliée a Conakry, chez M. Jules Burki.
(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 mars 1914)

.....
Article premier. — Il est accordé à la Société d'études minières de l'Afrique française, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.827 hectares 44 ares (dossier n° 1.587).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.000 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 m. 50 de hauteur au-dessus du sol. muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : S. E M. A. F. — Rayon : 3.000 mètres — Souguéta — Centre du permis. —

Ce signal se trouve placé à 2.200 mètres à compter de l'angle N. O. de la gare de Souguéta, sur une ligne partant de cet angle et faisant, avec le nord vrai, un angle de 82° vers l'Ouest (cercle de Kindia).

.....
Conakry, le 7 mars 1914.
G. POIRET.

Etudes minières de l'Afrique Française.
(*La Liberté*, 7 février 1923)
(*Les Annales coloniales*, 9 février 1923)

L'assemblée extraordinaire du 5 courant a ratifié les comptes de liquidation. Une répartition de 2 fr. 50 par action a été votée.
